



PRÉFET DE CORSE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
- Commune d'ALATA -**

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque, au lieu dit « Santa Lucia », sur le territoire de la commune d'ALATA. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la société CANOPY ASTEROPE entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le maître d'ouvrage a produit une étude d'impact.

Le dossier est constitué d'une demande de permis de construire, contenant cette étude d'impact.

Ce dossier a été déclaré complet et recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R122-1 et R122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 15 décembre 2012.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une unité de production photovoltaïque caractérisée par une puissance de 4,4 MegaWatts pointe (MWp) ou crête (MWc). La composante principale de cette unité est constituée de panneaux photovoltaïques, répartis linéairement sur toute la surface du projet (assiette du projet : 42 hectares). Des structures annexes viendront compléter les installations, dont une Unité de Stockage d'Énergie (USE) permettant l'injection d'une électricité stable dans le réseau.

L'énergie produite par cette unité atteindra une quantité d'énergie annuelle moyenne de 6 600 MWh, permettant d'alimenter environ 2 000 foyers de la région ajaccienne, en complément de l'énergie d'origine fossile produite par EDF.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement,
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- une justification du projet au regard de ces incidences sur l'environnement et la santé et sa compatibilité avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable,

- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non-technique,

Le dossier présenté par la société CANOPY ASTEROPE est incomplet sur la forme. En effet, des chapitres entiers tels que l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, l'estimation du coût des mesures prévues afin de limiter les incidences environnementales, ou encore la méthode d'étude et d'analyse, sont absents. Il serait donc profitable que l'étude soit complétée sur ces différents points, conformément à la réglementation en vigueur.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact a été réalisée selon une méthodologie croisant les données issues de la bibliographie avec des observations de terrain réalisées en 2011 et 2012. De nombreuses planches photographiques agrémentent la présentation de l'état initial. Un inventaire floristique est également annexé à l'étude. L'appréciation paysagère du projet s'appuie, quant à elle, sur un photomontage.

Toutefois, le résumé des enjeux exposé en fin du chapitre portant sur l'état initial semble minimiser la présence *in situ* d'un certain nombre d'espèces faunistiques protégées ou encore l'existence, sur la zone d'assiette du projet, d'un site archéologique d'époque médiévale (chapelle de Santa Lucia) dûment inventorié par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Enfin, le résumé non-technique passe sous silence certaines données issues de l'étude (comme la présence d'espèces animales protégées).

L'absence de description de la méthode d'étude et d'analyse utilisée nuit à la bonne compréhension de la démarche conduite et fragilise les argumentaires développés, tant pour l'identification des enjeux environnementaux que pour la caractérisation des impacts potentiels. En conséquence, certaines des conclusions de l'étude, concernant notamment la biodiversité ou encore le patrimoine archéologique, restent à justifier. Enfin, le résumé non-technique mérite d'être complété, afin d'y intégrer l'ensemble des enjeux environnementaux mis en évidence.

II-4 – Caractérisation des enjeux environnementaux

- Concernant la biodiversité, le site du projet, marqué par la présence humaine et constitué pour l'essentiel d'une friche pâturée, n'offre d'après l'étude qu'un intérêt écologique faible à l'exception des zones plus fraîches correspondant aux cheminements des ruisseaux temporaires. Pour autant, les données fournies permettent d'identifier assez précisément la flore et la faune sauvages présentes. Il ressort de cette analyse que la végétation ne présente pas d'intérêt patrimonial majeur. En ce qui concerne la faune, bien que la diversité faunistique soit limitée, trois espèces protégées de reptiles (le lézard sicilien *Podarcis sicula*, le lézard tyrrhénien *Podarcis tiliguerta* et la couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*), ainsi qu'un amphibien protégé (la grenouille de Berger *Pelophylax bergeri*) ont tout de même été observées sur l'aire d'étude, tandis que la présence potentielle de la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), également protégée, est aussi à prendre en considération. Enfin, ce type d'espace ouvert constitue un terrain de chasse privilégié pour certains oiseaux dont la pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), la buse variable (*Buteo buteo*) et le milan royal (*Milvus milvus*), trois espèces avicoles inscrites à l'annexe I de la directive européenne "Oiseaux". Le maître d'ouvrage conclut toutefois en un enjeu faible, tant pour la faune que pour la flore.

L'absence d'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres opérations ou projets localisés dans le même secteur géographique fragilise les conclusions de cette étude. Si l'on prend pour exemple l'habitat des oiseaux cités supra, on ne peut contester qu'il soit altéré par la régression progressive des espaces naturels et agricoles, avec des atteintes potentielles à la conservation des espèces concernées.

Il est rappelé au maître d'ouvrage que, conformément à la réglementation en vigueur, toute intervention éventuelle sur l'une ou l'autre de ces espèces protégées (destruction de spécimens ou de biotope, déplacements...) nécessite l'obtention préalable d'une dérogation après avis du conseil national pour la protection de la nature (CNPN).

- Concernant les eaux superficielles, la zone d'étude est traversée par des cours d'eau temporaires, qui apparaissent et disparaissent au gré des événements pluviométriques (orages saisonniers, notamment). Le site retenu n'a pas connu d'événements catastrophiques de type inondation.

L'enjeu associé à cet item se révèle effectivement modéré.

- Concernant le paysage, le maître d'ouvrage met en avant la localisation du projet dans une cuvette naturelle, la présence de nombreuses lignes de coupures visuelles, ainsi que la très faible urbanisation du secteur, pour conclure à la faiblesse des enjeux. Toutefois, la démonstration s'appuie sur un seul photomontage réalisé à partir d'une vue depuis le lotissement "A Castagnola", situé à 2 Km du site. Or, il existe quelques habitations, situées au lieu-dit "Castelleta" (à environ 1 Km du projet), ou encore des sites touristiques en topographie haute comme le château de la Punta pour lesquels, l'absence de photomontages, fragilise les conclusions du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage est invité à enrichir cette analyse par la réalisation de photomontages depuis d'autres points de vue intéressants tels que le lieu-dit "Castelleta" ou encore le château de la Punta, afin d'être en mesure d'apprécier complètement les enjeux paysagers.

En matière de risques naturels, si le risque inondation semble *a priori* limité, l'étude prend en considération le risque incendie : en effet, le site a déjà été parcouru par le feu. Au demeurant, la commune d'Alata s'est dotée d'un Plan de Prévention du Risque "Feu de Forêt", prescrit en 2007, et en attente d'approbation.

L'analyse conduite sur cet item apparaît correcte.

II-5 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et/ou compensation

Au vu de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre d'impacts parmi ceux relevés appellent des réponses spécifiques :

- sur la protection du patrimoine naturel (incidences sur les espèces protégées) : une strate basse herbacée sera maintenue pour le pâturage d'ovins. La végétation bordant le ru central (où des spécimens de la grenouille de Berger ont été observés – cf. supra) sera conservée. Les travaux de défrichage seront réalisés en dehors des périodes de nidification. Enfin, de façon à garantir la circulation des petits animaux sur la zone projetée, la clôture délimitant le site sera équipée de plusieurs "fenêtres" au niveau du sol.

Le maître d'ouvrage se rapprochera utilement des services de l'Etat en charge de la protection de l'environnement (DREAL) afin de définir les mesures permettant d'éviter, réduire et/ou compenser les incidences du projet sur les espèces protégées, et particulièrement les espèces aviaires.

- sur les déchets : En phase travaux, les huiles de vidanges et les liquides hydrauliques usagés seront récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé. S'agissant du devenir des panneaux photovoltaïques et des batteries USE endommagés ou en fin de vie, le futur exploitant indique que les matériaux constitutifs (aluminium, verre, silicium, supports et composants électroniques) sont quasiment tous réutilisables ou recyclables.

Il est pris acte de l'analyse conduite et des mesures projetées en réponse aux incidences potentielles identifiées.

- sur les eaux superficielles (risque de pollution des eaux) : en phase travaux, l'utilisation d'engins de chantier (pelle mécanique, camions...) peut constituer une source de pollution du sol et des eaux, notamment par déversement d'hydrocarbures. Le maître d'ouvrages élaborera un cahier des charges environnemental à destination des différentes entreprises conduites à travailler *in situ*. Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins, de même que le stockage des déchets produits par le chantier, seront effectués sur des aires étanches aménagées.

Les mesures prévues apparaissent adéquates au regard des enjeux en présence.

- sur les risques naturels (incendie, inondation) : le maître d'ouvrage s'engage à démaquiser les abords du terrain d'assiette du projet afin de réduire, *in situ*, la propagation de feu d'origine externe. Il veillera par ailleurs à ce que l'espace séparant chaque module photovoltaïque permette l'évacuation rapide des eaux de ruissellement. Enfin, l'eau récupérée sur les panneaux solaires sera canalisée vers des citernes incendie.

Les mesures prévues apparaissent adéquates au regard des enjeux en présence.

- sur les paysages : le maître d'ouvrage considère que ce projet, formé par l'alignement uniforme des panneaux de couleur bleutée, ressemblant de loin à une étendue d'eau, s'insérera facilement au sein du paysage environnant.

Cette conclusion mérite d'être justifiée à travers la réalisation de photomontages tels qu'indiqués en II-4.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'exploitation d'un parc photovoltaïque permet l'utilisation de l'énergie solaire et contribue de fait à une réponse positive pour l'environnement et pour l'homme face à l'utilisation, pour satisfaire les besoins énergétiques, de ressources non renouvelables (combustibles fossiles, industrie nucléaire), productrice de gaz à effets de serre ou de déchets difficiles à éliminer.

Le site d'Alata, très ensoleillé et à faible pluviométrie, bénéficie aussi de potentialités climatiques très favorables au développement de projets photovoltaïques.

Compte tenu de la faiblesse prévisible des impacts environnementaux significatifs en phase d'exploitation, et nonobstant le travail à réaliser pour définir les modalités de préservation des espèces aviaires protégées fréquentant la zone d'emprise des installations, l'autorité environnementale considère que le projet prend en compte correctement l'environnement, sous réserve que les mesures citées *supra* et relatives à la phase chantier soient effectivement mises en oeuvre.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune d'ALATA, porté par la société CANOPY ASTEROPE, répond à un objectif environnemental majeur correspondant au développement des énergies renouvelables ;
- recommande au maître d'ouvrage à la fois la mise en œuvre rigoureuse des mesures proposées par l'étude d'impact en vue d'éviter, atténuer ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, mais aussi de développer son analyse sur les incidences du projet sur le paysage et la préservation de la faune.

Fait à Ajaccio, le

15 FEV. 2013

Patrick STRZODA

